



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des douanes
et droits indirects de Perpignan

Perpignan, le 21 septembre 2026

Destinataires in Fine

Objet : Viticulture : Déclarations de récolte et de production - campagne 2026/2027

Madame, Monsieur,

Le présent courrier a pour but de vous informer sur les modalités d'ouverture et de dépôt des déclarations de récolte et de production de vin pour la campagne en cours.

Le téléservice VENDANGES disponible en ligne sur le portail www.douane.gouv.fr est ouvert depuis le 16 septembre 2026.

Opérateurs concernés

- caves coopératives ;
- négociants-vinificateurs ;
- récoltants ;
- récoltants vinificateurs ;
- bailleurs-vinificateurs

Les opérateurs concernés par cette obligation déclarative doivent **obligatoirement** déposer de manière dématérialisée leur déclaration de récolte et/ou production via le portail de la DGDDI (www.douane.gouv.fr) en utilisant le téléservice « VENDANGES ».

Date de dépôt :

A) Pour les récoltants, récoltants vinificateurs et bailleurs vinificateurs → la date limite de dépôt est fixée au **10 décembre 2026 à 23h59**.

Les opérateurs dits familiaux qui ne commercialisent pas leur récolte ou produisent du vin, non destiné à la commercialisation, ne sont plus soumis à cette formalité déclarative quelles que soient les quantités et les surfaces exploitées.

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE PERPIGNAN

7, Avenue Pierre Cambres
BP 99 934

66 962 PERPIGNAN Cedex 9

Dossier suivi par : Sophie RIBERE

Tél : 09 70 27 71 86

Courriel : pae-perpignan@douane.finances.gouv.fr

DT n°26121

B) Pour les caves coopératives et des négociants-vinificateurs → la date limite de dépôt est fixée au **10 janvier 2027 à 23h59**.

Dans les deux cas précités (A et B) : il sera possible de déposer en ligne une déclaration (initiale ou modifiée) au-delà de la date limite réglementaire de dépôt et ce, jusqu'au 31 juillet de l'année suivante.

► **Attention attirée**

L'absence ou le défaut de dépôt d'une déclaration de production ou de récolte dans les délais impartis expose l'opérateur à des suites contentieuses douanières mais également à l'exclusion ou à la réduction du bénéfice des mesures d'aides communautaires instruites par les services de FranceAgriMer.

Par ailleurs, et de manière commune aux déclarations de récolte et de production, il convient d'observer que :

→ les volumes achetés dans le cadre du dispositif d'achats de vendanges et de moûts suite à des phénomènes climatiques doivent être indiqués sur la déclaration de l'acheteur et du vendeur ;

→ un récoltant qui vend à un négociant-vinificateur et/ou apporte en cave coopérative la totalité de sa récolte est tenu de déposer une déclaration « VENDANGE » limitée à l'identification des superficies récoltées et du destinataire ;

→ en cas d'absence totale de production, les opérateurs commercialisant sont exemptés de déclaration.

Cependant, le dépôt d'une déclaration d'absence de récolte ou de production est vivement conseillée si des demandes d'aides communautaires sont susceptibles d'être sollicitées auprès de FranceAgriMer ;

→ les téléservices n'autorisent pas la saisie de volumes sans surfaces associées ;

→ les exploitants sont invités à différencier dans leur déclaration les vins rouges des rosés ;

→ les volumes déclarés sont à inscrire en entrée sur la DRM correspondant au mois de déclaration selon les catégories et couleurs de vin déclarées bien que ces volumes puissent être commercialisés qu'après revendication ;

Pour rappels

→ Statut des déclarations

Deux statuts existent :

- « brouillon » → sous ce statut, la déclaration est supprimée après la date légale de dépôt
- « dépôt définitif » : il s'agit du statut unique « déposé » modifiable jusqu'à la date légale de dépôt.

→ Qui doit déclarer ?

Récoltant	Cave coopérative, sur mandat du récoltant	Négociant vinificateur, sur mandat du récoltant
Déclaration de la récolte et de la production afférente à <u>la part de récolte conservée en cave particulière</u> Pour la part que le récoltant apporterait en cave coopérative, il <u>n'a pas</u> à renseigner dans sa déclaration les volumes obtenus par la cave coopérative Idem pour la part vendue Le récoltant déclare le dépassement de rendement, <u>sauf</u> en ce qui concerne celui relatif à la part apportée en cave coopérative	Déclaration de la récolte afférente à la part apportée en cave coopérative La cave coopérative ne peut servir que les lignes de la déclaration relatives à la récolte : lignes A à J La cave coopérative renseigne, dans sa déclaration de production, les volumes obtenus à partir de l'apport réalisé par le récoltant Le cas échéant, elle déclare, également dans sa propre déclaration de production, le dépassement de rendement lié à l'apport	Déclaration de la récolte et, le cas échéant, du dépassement de rendement afférent à la part rendue Le négociant sert les lignes de la déclaration de récolte relatives à la part qu'il a achetée : lignes A à K + le cas échéant, déclaration des lignes relatives au DRA et au VCI : lignes L, M, Q, S et T Le négociant renseigne dans sa propre déclaration de production, les volumes obtenus à partir de l'achat réalisé auprès du récoltant

→ Modification des déclarations

Avant le 10/12/2026 (récoltants, récoltants vinificateurs, bailleurs vinificateurs) Avant le 10/01/2027 (Caves coopératives et négociants-vinificateurs)	Modification en ligne par l'opérateur <u>exclusivement</u> Pas de motif à renseigner Déclaration initiale supprimée
Après le 10/12/2026 (récoltants, récoltants vinificateurs, bailleurs vinificateurs) Avant le 10/01/2027 (caves coopératives et négociants-vinificateurs)	Modification en ligne par l'opérateur <u>exclusivement</u> Motif à renseigner <u>obligatoirement</u> Déclaration initiale historisée

Les opérateurs sont invités à renseigner l'adresse électronique du ou des organismes de défense et de gestion (ODG) éventuellement concerné(s) par la modification intervenue.

En cas de modification des déclarations de récolte et des déclarations de production post-période réglementaire, il est prévu, pour la présente campagne, que les ODG soient notifiés automatiquement des modifications opérées (évolution normalement effective pour novembre/décembre 2026).

→ Contenu de la déclaration

- Les rubriques sont désignées de façon alphabétique (lignes A à T) ;
- Répartition des volumes obtenus par site en cas de pluralité de sites ;
- Concernant la production de VDN / VDL, deux rubriques existent : volume de moût apte à AOP et volume d'alcool ajouté

–Suppression de la colonne « Bailleur »

Le métayer ne trace que la part de raisins et/ou de moûts que le bailleur entend vinifier via le remplissage d'une ligne dédiée "Part de récolte vinifiée par le bailleur"

La part de récolte que le bailleur apporterait en cave, vendrait ou qui serait vinifiée par son métayer n'est plus identifiée. Le métayer globalisera les volumes en ne faisant plus la distinction entre ce qu'il lui appartient et ce qui revient à son bailleur.

Une notice d'utilisation de VENDANGES relative à la déclaration de récolte et de production, une « foire aux questions » sont disponibles sur le site douane.gouv ainsi que les dernières actualités relatives à ce téléservice.

- Lien : [Déclarations de récolte/production \(VENDANGES\) | Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects](#)

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer une large diffusion de ces informations auprès de vos adhérents et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sincères salutations.

Pour le directeur régional à Perpignan
et par délégation,
l'inspecteur principal des douanes
Alexandre ROMERO

ROMERO

Alexandre

Signature numérique
de ROMERO Alexandre

Date : 2026.09.21

11:28:20 +02'00'

Liste des destinataires :

- CIVR
- Syndicat des Vignerons Indépendants du Roussillon
- Coop Occitanie - Antenne Perpignan
- CIVL
- Fédération des Vignerons Indépendants de l'Aude
- Confédération Paysanne de l'Aude
- Coop Occitanie – Antenne Narbonne
- UEVM – Mme MAGALI JELILA Directrice